

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8561 du 31 mai 2012

A. 204.800/XI-18.946

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 78.851 du 5 avril 2012 du Conseil du contentieux des étrangers (affaire 90.928/I);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que la décision attaquée du Conseil du contentieux des
XI – 18.946- 1/3

étrangers refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation, les requérants prennent un moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de «la principe générale de la force majeure»;

Considérant que l'article 9ter précité, qui concerne l'autorisation de séjour pour raisons médicales, est totalement étranger à la présente espèce; que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables à une juridiction administrative comme le Conseil du contentieux des étrangers; qu'enfin, les requérants n'expliquent ce que recouvrerait «la principe générale de la force majeure»;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation des articles 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi qu'à nouveau des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que le développement du moyen contient un long rappel théorique de la signification de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des conditions mises à l'octroi du statut de réfugié, et cite une série d'extraits d'arrêts du Conseil d'Etat au sujet de l'examen par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des demandes d'asile; que la lecture de la requête ne permet pas d'apercevoir où débutent les critiques que les requérants adressent à l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers; que les requérants se bornent à rappeler qu'ils sont victimes de maltraitances de la part des XXXXX en raison de leur origine rom et que des rapports internationaux, dont ils citent des extraits, contredisent la décision attaquée;

Considérant que la lecture de la requête ne permet pas de comprendre les reproches concrets que les requérants adressent, dans leur recours en cassation, à l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers, ni en quoi cet arrêt aurait violé les dispositions de droit invoquées à l'appui des moyens;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués sont manifestement

irrecevables et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT